



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

Chaumont, le 15 mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 février 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BONGRAIN GERARD (usine)**

CS 012

52150 Illoud

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 février 2023 dans l'établissement BONGRAIN GERARD (usine) implanté CS 012 52150 Illoud. L'inspection a été annoncée le 13 décembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONGRAIN GERARD (usine)
- CS 012 52150 Illoud
- Code AIOT : 0005701322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BONGRAIN GERARD appartient au groupe SAVENCIA, et exploite au sein de son site d'Illoud, un site de production de fromages, avec pour produit phare le « Caprice des Dieux ».

Le site produit également des fromages à longue conservation à destination de l'export (Etats-Unis, Japon).

Le site traite environ 300 000 L de lait par jour pour une production de produits finis d'environ 15 000 tonnes par an.

La société dispose de plusieurs certifications, notamment 14 001 / 22 000 / 50 000.

Les activités de l'établissement, réglementées par l'arrêté préfectoral n°2845 du 30 juillet 1997 (complété par les arrêtés du 8 juin 2004, du 11 août 2011 et du 20 juillet 2015, indépendamment d'autres arrêtés complémentaires spécifiques à l'action RSDE), sont classées au titre de la rubrique IED suivante :

3643 – Traitement et transformation du lait (exclusivement), la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour.

Le site traite ses eaux résiduaires (issus du process) via sa propre station d'épuration et rejete les eaux traitées dans le Corrupt, petit affluent de la Meuse.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prélèvement d'eau, rejet des eaux résiduaires

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 10.3 – 10.5	/	Sans objet
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 11.3 – 11.6	/	Sans objet
3	Valeurs limite et surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 15.3.1-15.3.2 – 15.3.3 -16.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats émis, il n'est pas proposé de suite administrative.

L'exploitant devra transmettre, mi-septembre 2023, à l'inspection des installations classées, son positionnement actualisé pour la compatibilité de ses rejets avec le milieu, suite au complément d'analyses qu'il réceptionnera en juin 2023.

Ces nouvelles données conduiront l'inspection à proposer un arrêté préfectoral complémentaire sur les valeurs limites de rejets en fonction de leur compatibilité avec le milieu réception et en fonction du débit du cours d'eau durant l'étiage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 10.3 – 10.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 10.3 : Les installations de prélèvement (forages, réseau public) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé de façon journalière et l'indication portée sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.  10.5 : L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.
<b>Constats :</b> Les installations de prélèvements sont munies de totalisateurs de débit et relevés quotidiennement. Sur 2022, la consommation moyenne journalière est de 750 m3/j.  L'alimentation en eau industrielle est assurée par 2 forages situés au bord de la Meuse, et par une source en bord de plateau, situés à St THIEBAULT. Les deux forages puisent dans la masse d'eau souterraine dite « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Meuse ».  Ces 2 forages et la source ne permettent pas, en situation d'étiage, d'alimenter l'usine dans de bonnes conditions du fait du tarissement de la source et de la faible productivité des 2 forages.  De ce fait, la société BONGRAIN Gérard a porté à la connaissance de la préfecture de la Haute-Marne, une demande de création et d'exploitation d'un nouveau forage sur la commune de ST THIEBAULT, à quelques mètres des forages existants. A ce titre, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été proposé à madame la préfète.  Il a pu être constaté lors de la visite que le nouveau forage (BG4) a bien été créé et est en attente d'être exploité. Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation de ce forage, le forage BG1 sera condamné (accès cadenassé et pompe démontée).  L'exploitant devra notifier cet arrêt à la préfecture de la Haute-Marne ainsi qu'à l'inspection des installations classées.  L'exploitant précise que diverses actions ont été mises en oeuvre afin de réduire la consommation d'eau sur le site. Ces diverses actions ont permis d'obtenir, en 2022, une réduction de – 6% sur la consommation d'eau (objectif groupe fixé à -5%).  L'exploitant précise que divers projets sont également en réflexion (investissement de nouvelles machines, mise en place d'un schéma directeur sur le site sur l'amélioration des machines, la pénibilité, etc).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 11.3 – 11.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 11.3 : Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduaires polluées.  11.6 : Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître des secteurs collectés, les regards, points de branchement, installation d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement mis à jour. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Les eaux non susceptibles d'être polluées et les eaux résiduaires sont collectées via des réseaux séparatifs.  L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan des réseaux actualisé au 08/08/2022, présentant les différents réseaux de collecte, regards, secteurs collectés, points de branchement.  Ce plan ne suscite pas d'observation particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Valeurs limite et surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 15.3.1- 15.3.2 – 15.3.3 -16.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limite et surveillance des rejets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites de rejets après traitement sont les suivantes:

	Concentration sur 24h mg/l	Flux maximal journalier kg/j	Flux maximal journalier en moyenne mensuelle kg/j	Fréquence
MES	35	40	35	journalier
DCO	125	125	100	journalier
DBO5	30	3	24	hebdomadaire
NGL	15	15	12	hebdomadaire
Phosphore	11	13	6,5	hebdomadaire
SEC				mensuelle

	Maximal instantané m3/j	Maximal journalier m3/j	Maximal journalier sur une moyenne mensuelle m3/j	Fréquence
Débit	60	1 200 ou 1 320?	1 000 ou 1 100?	continue
PH Température	Compris entre 5,5 et 8,8 inférieure 30°C			continue

L'exploitant doit chercher à optimiser le traitement du phosphore et à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles qui lui permettront d'atteindre des teneurs résiduelles en phosphore compatibles avec les objectifs de la qualité du milieu récepteur.

[...]

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés et à partir d'un échantillon représentatif proportionnel au débit sur 24h.

**Constats :**

L'exploitant réalise son autosurveillance en amont et aval de sa station de traitement des effluents.

La fréquence d'analyse est conforme à son arrêté préfectoral et de manière plus renforcée pour certains paramètres qui étaient fixés à une fréquence hebdomadaire et que l'exploitant mesure de façon quotidienne au titre des dispositions du BREF correspondant et de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 concernant le secteur d'activité agro-alimentaire.

Il s'agit des paramètres Azote global et Phosphore mesurés quotidiennement ainsi que les chlorures qui sont analysés mensuellement.

Concernant le phosphore, sa valeur seuil est revue en 2 temps; par l'examen IED dans un premier temps, qui a permis d'abaisser la VLE à 4 mg/l en novembre 2022. Puis dans un deuxième temps, cette valeur seuil doit être revue à la baisse dans le cadre de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur.

En effet, les premiers éléments d'analyse, transmis par l'exploitant dans le cadre de la compatibilité du milieu, montrent une incompatibilité des rejets, notamment en Phosphore, en période d'étiage et a fortiori en période d'alerte, en raison d'un débit de cours d'eau très faible (établissement situé en tête de bassin).

Afin que l'inspection des installations classées puissent statuer sur les VLE à retenir, il a été demandé à l'exploitant de compléter son analyse de positionnement pour les substances incomplètes et de se positionner à nouveau sur ses valeurs limites de rejet.

Des campagnes de mesures ont été programmées sur les substances incomplètes, la dernière étant programmée sur juin 2023.

Il est noté que la cible de la valeur limite de rejet pour le phosphore, pour être compatible avec le milieu récepteur, est fixée à de 2 mg/l.

L'exploitant tient néanmoins à préciser que l'abaissement du phosphore à 4mg/l est un "bon compromis" pour le fonctionnement de la station d'épuration (vieillissante).

En effet, le traitement du phosphore nécessite plus de chlorure ferrique, générant plus de boues et pouvant créer des mousses, et par conséquent, des dysfonctionnements.

De plus, la quantité de boues supplémentaires produites doit être éliminée pouvant impacter une modification du plan d'épandage des boues. Il est également souligné que l'apport supplémentaire de chlorure ferrique peut augmenter la concentration de chlorures au niveau du rejet, paramètre qui peut être impactant pour le milieu.

Il est constaté également que la VLE prescrite par l'AMPG du 24/04/2017 pour le paramètre zinc est incompatible avec le milieu récepteur au vu de la sensibilité de la masse d'eau. Par conséquent, il conviendra que cette VLE soit plus faible et acceptable par le milieu récepteur.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, d'ici fin septembre, sa nouvelle analyse de données permettant de se positionner sur les valeurs limites de rejets en fonction de leur compatibilités avec le milieu récepteur et en fonction du débit du cours d'eau durant l'étiage.

L'analyse de ces nouvelles données conduira l'inspection à proposer un arrêté préfectoral complémentaire sur les valeurs limites de rejets.

Il a été noté que les valeurs en phosphore sont comprises entre 2 et 6 mg/l pour l'année 2022 et que les résultats d'autosurveillance ne présentent pas de non-conformité. Seul le paramètre NGL présente un dépassement en février 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet